

Décret n° 2013 - 394 du 29 juillet 2013  
fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits  
ou importés commercialisables

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret fixe, en application de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, les spécifications requises des hydrocarbures raffinés localement ou importés et commercialisés sur le territoire national.

Article 2 : Le supercarburant produit localement, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur		Jaune pâle	Visuelle
Masse volumique à 15°	Kg/m <sup>3</sup>	770,0 Maxi	ASTM D1298
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D86
10 % vol	°C	70 Maxi	
50 % vol	°C	140 maxi	
90 % vol	°C	195 maxi	
PF	°C	205 maxi	
Résidu	% Volume	3 maxi	
Pertes	% Volume	A noter	
Tension de vapeur Reid à 37,8°C	Bar	0,64 maxi	ASTM D5191
Corrosion lame de cuivre (3h à 50°C)	classification	1b maxi	ASTM D130
Indice d'octane recherche		91 mini	ASTM D2699
Gommes actuelles	mg/100ml	4 maxi	ASTM D381
Plomb	g/l	0,013 maxi	ASTMD5059
Teneur en oléfine	% vol	10 maxi	ASTM D1319
Teneur en soufre	ppm masse	500 maxi	ASTMD4294
Teneur en benzène	% vol	A noter	ASTM D6277
Teneur en aromatique	% vol	A noter	ASTM D1319

Article 3 : Le supercarburant importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur		Jaune pâle	Visuelle
Masse volumique à 15°	Kg/m <sup>3</sup>	770,0 Maxi	ASTM D1298
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D86
10 % vol	°C	70 Maxi	
50 % vol	°C	140 maxi	
90 % vol	°C	195 maxi	
PF	°C	205 maxi	
Résidu	% Volume	3 maxi	
Pertes	% Volume	A noter	
Tension de vapeur Reid à 37,8°C	Bar	0,64 maxi	ASTM D5191
Corrosion lame de cuivre (3h à 50°C)	classification	1b maxi	ASTM D130
Indice d'octane recherche		91 mini	ASTM D2699
Gommes actuelles	mg/100ml	4 maxi	ASTM D381
Plomb	g/l	0,013 maxi	ASTMD5059
Teneur en oléfine	% vol	10 maxi	ASTM D1319
Teneur en soufre	ppm masse	150 maxi	ASTMD4294
Teneur en benzène	ppm masse	1 maxi	ASTM D6277
Teneur en aromatique	% vol	A noter	ASTM D1319

Article 4 : Le gasoil produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'ester méthylique d'huile végétale destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur ASTM		5 maxi	ASTM D 1500
Masse volumique à 15°	Kg/l	0,810-0,880	ASTM D 1298
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D86
10 % Vol	°C	A noter	
50 % Vol	°C	A noter	
90 % Vol	°C	A noter	
PF	°C	390 maxi	
Résidu	% volume	A noter	
Pertes	% volume	A noter	
Evaporé à 250°C	% volume	65 maxi	
Evaporé à 350 °C	% Volume	85 mini	
Soufre total	% masse	1 maxi	ASTM D 2622
Indice Cétane		45 mini	ASTM D 976
Viscosité à 37,8 °C		8 maxi	ASTM D 445
Point d'éclair PM	°C	55-120	ASTM D 93
Point de trouble	°C	12 maxi	ASTM D 2500
Point d'écoulement	°C	A noter	ASTM D 97
Acidité forte	mgKOH/g	Nulle	ASTM D 974
Eau	% volume	0,05 maxi	ASTM D 95
Sédiments	% masse	0,01 maxi	ASTM D 473
Cendres	% masse	0,01 maxi	ASTM D 482

Article 5 : Le fioul léger produit localement, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'ester méthylique d'huile végétale destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion ou, sous certaines conditions d'emploi, à l'alimentation des moteurs à combustion interne, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Masse volumique à 15°C	Kg/m <sup>3</sup>	995 maxi	ASTM D 1 298
Viscosité à 50°C	cst	180 maxi	ASTM D445
Point de flash	°C	66 mini	ASTM D93
Point d'écoulement	°C	21 maxi	ASTM D97
Soufre	% masse	1 maxi	ASTM D4294
Eau	% volume	1 maxi	ASTM D95
Résidu Conradson	% masse	10 maxi	ASTM D189
Cendres	% masse	0.12 maxi	ASTM D482
Métaux			
Phosphore	ppm	A noter	IP 501
Calcium		A noter	
Aluminium + silicium		A noter	
Vanadium		A noter	
Nickel		A noter	
Zinc		A noter	
Sodium		A noter	

Magnésium		A noter	
Manganèse		A noter	
Fer		A noter	
Plomb		A noter	
Conradson	% masse	10 maxi	ASTM D189
Sédiments	% masse	0,25 maxi	ASTM D473
Essai à la tâche		A noter	ASTM D4740
H <sub>2</sub> S phase liquide	ppm masse	1 maxi	UOP 163
H <sub>2</sub> S phase gazeuse	ppm masse	100 maxi	ASTM D5705/UOP 588
Mercaptans	ppm masse	100 maxi	UOP 163
Teneur en asphaltènes	% masse	A noter	IP 143
Total Acid Number (TAN)	mg KOH/g	A noter	ASTM D664 / IP 177

**Article 6 :** Le fioul léger importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'ester méthylique d'huile végétale destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion ou, sous certaines conditions d'emploi, à l'alimentation des moteurs à combustion interne, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Masse volumique à 15°C	Kg/m <sup>3</sup>	930 à 991	ASTM D 1 298
Viscosité à 50°C	cst	130 à 180 maxi	ASTM D445
Point de flash	°C	66 mini	ASTM D93
Point d'écoulement	°C	21 maxi	ASTM D97
Soufre	% masse	1 maxi	ASTM D4294
Eau	% volume	≤ à 0,6	ASTM D95
Résidu Conradson	% masse	10 maxi	ASTM D189
Cendres	% masse	0,05 maxi	ASTM D482
<b>Métaux</b>			
Phosphore	ppm	10 maxi	IP 501
Calcium		20 maxi	
Aluminium + silicium		50 maxi	
Vanadium		A noter	
Nickel		A noter	
Zinc		10 maxi	
Sodium		40 maxi	
Magnésium		10 maxi	
Manganèse		A noter	
Fer		50 maxi	
Plomb	10 maxi		
Conradson	% masse	10 maxi	ASTM D189
Sédiments	% masse	0,10 maxi	ASTM D473
Essai à la tâche		2 maxi	ASTM D4740
H <sub>2</sub> S phase liquide	ppm masse	1 maxi	UOP 163
H <sub>2</sub> S phase gazeuse	ppm masse	100 maxi	ASTM D5705/UOP 588
Mercaptans	ppm masse	100 maxi	UOP 163
Teneur en asphaltènes	% masse	6 maxi	IP 143
Total Acid Number (TAN)	mg KOH/g	A noter	ASTM D664 / IP 177

Article 7 : Le pétrole lampant produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à être brûlé dans les réchauds domestiques et/ou les lampes d'éclairage, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Acidité totale	mgKOH/g	0,015 maxi	ASTM D 3242
Composants aromatiques	% volume	22,0 maxi	ASTM D 1319
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D 86
10 % Vol	°C	205 maxi	ASTM D 86
50 % Vol	°C		ASTM D 86
90 % Vol	°C		ASTM D 86
PF	°C	300 maxi	ASTM D 86
Résidu	% volume	1,3 maxi	ASTM D 86
Pertes	% volume	1,3 maxi	ASTM D 86
Point d'éclair	°C	38 mini	ASTM D 3828
Masse volumique à 15 °	Kg/m <sup>3</sup>	775-840	ASTM D 1298
Corrosion lame cuivre (2h à 100 °C)		1b maxi	ASTM D 130
Gommes actuelles	mg/100 cm <sup>3</sup>	7 maxi	ASTM D 381
Point de fumée	mm	25 mini	ASTM D 1322
Soufre total	% masse	0,30 maxi	ASTM D 1266

Article 8 : Le jet A1 produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné aux avions à réaction ou turbopropulsés, doit répondre aux spécifications internationales selon la dernière édition en cours de l'AFQRJOS :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Acidité totale	mgKOH/g	0,015 maxi	ASTM D 3242
Composants aromatiques	% volume	22,0 maxi	ASTM D 1319
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D 86
10 % Vol	°C	205 maxi	ASTM D 86
50 % Vol	°C		ASTM D 86
90 % Vol	°C		ASTM D 86
PF	°C	300 maxi	ASTM D 86
Résidu	% volume	1,3 maxi	ASTM D 86
Pertes	% volume	1,3 maxi	ASTM D 86
Point d'éclair	°C	38 mini	ASTM D 3828
Masse volumique à 15 °	Kg/m <sup>3</sup>	775-840	ASTM D 1298
Point de disparition des cristaux	°C	- 48	ASTM D 2386
Corrosion lame cuivre (2h à 100 °C)		1b maxi	ASTM D 130
Gommes actuelles	mg/100 cm <sup>3</sup>	7 maxi	ASTM D 381
Point de fumée	mm	25 mini	ASTM D 1322
Soufre total	% masse	0,30 maxi	ASTM D 1266
Stabilité thermique	mmHg	25,0	ASTM D 3241
Conductivité électrique	pS/m	50,450	ASTM D 2624


Article 9 : Le butane commercial produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures composé principalement de butanes et de butènes et contenant moins de 19 % en volume de propane et de propène, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Masse volumique à 15 °	Kg/l	0,56 mini	NF M 41 014
Volatilité à 95 % évaporé	°C	+2 maxi	NF M 41 012
Pression de vapeur relative à 50 °C	bar	7,5 maxi	NF M 41 010
Doctor test		Négatif	NF M 41 006
Corrosion lame cuivre (1h à 37,8 °C)		1b maxi	NF M 41 007
Eau séparable/Décantation	°C	Néant	

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2002-262 du 1<sup>er</sup> août 2002 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

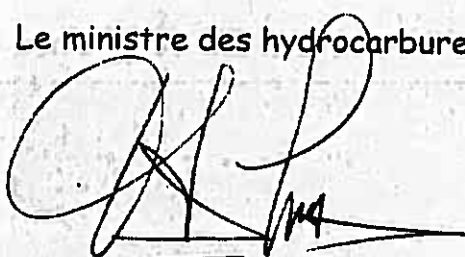
2013 - 394

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2013

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

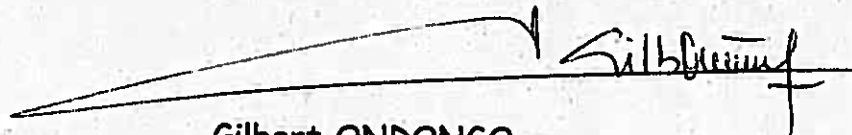
Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



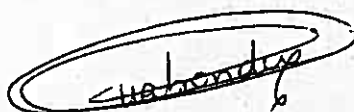
André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

La ministre du commerce et des approvisionnements,



Claudine MUNARI.-